

*Royaume du Maroc*



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

# Les dispositions fiscales de la loi de finances 2006

par Nouredine BENSOUDA,  
Directeur Général des Impôts

Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise au Maroc  
*27 février 2006*

**Monsieur le Président**

**Mesdames et Messieurs**

Merci de votre invitation

La mise en œuvre du code général des impôts, avec l'adoption cette année du livre d'assiette et de recouvrement après celle du livre des procédures en 2005, constitue une étape majeure dans l'évolution de notre système fiscal.

Le code est le fruit d'un processus de concertation mené au cours des dernières années avec les différents partenaires de l'administration fiscale.

Cette œuvre a nécessité au préalable un grand effort de simplification, d'harmonisation et de rationalisation des textes fiscaux afin :

- de mettre à la disposition des opérateurs économiques un manuel fiscal clair, cohérent et exhaustif pour assurer une meilleure visibilité du système fiscal ;
- et de s'adapter à l'évolution des législations des pays partenaires et aux meilleures pratiques fiscales consacrées au niveau international.

La codification a commencé par l'élaboration du livre des procédures fiscales, eu égard à l'importance de ces procédures dans les relations entre l'administration et les citoyens.

La reprise des procédures fiscales a été pour l'essentiel effectuée à droit constant, mais le texte a été enrichi pour tenir compte de l'exigence d'harmonisation et de cohérence.

La direction Générale des Impôts a associé ses différents partenaires tout au long de la préparation du projet de loi et de l'élaboration de la circulaire d'application.

Ce livre qui regroupe dans un seul texte l'ensemble des dispositions relatives aux procédures fiscales prévues actuellement dans les textes de lois relatifs à l'I.S., à l'I.R., à la T.V.A. et aux droits d'enregistrement, traite du contrôle fiscal et du contentieux.

S'agissant des nouvelles mesures, elles visent l'amélioration des règles de procédures actuelles pour une meilleure efficacité du dispositif en vigueur. C'est le cas notamment en matière de :

- détermination du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires déclaré par les entreprises ayant des liens de dépendance dont le traitement fiscal est désormais harmonisé avec celui aux entreprises non résidentes en cas de transfert de marge ;
- recours judiciaire contre les décisions des commissions locales de taxation devenues définitives à l'instar de ce qui est prévu pour les décisions de la commission nationale du recours fiscal ;
- délais de notification de la C.N.R.F portés de 30 jours à 6 mois ;
- renforcement des garanties accordées au contribuable par la notification d'une lettre d'information préalablement à l'établissement des impositions au titre des rectifications portant sur la retenue à la source relative aux produits des actions et parts sociales, aux produits de placements à revenus fixes et aux produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

La 2<sup>ème</sup> partie du code général adoptée en 2006 intègre les dispositions d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

La démarche retenue s'est appuyée sur :

- la consécration des textes fiscaux en vigueur à droit constant ;
- le regroupement de toutes les dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement contenues dans des textes particuliers ;
- l'actualisation et l'harmonisation de certaines dispositions fiscales avec d'autres lois et règlement en vigueur comme la loi comptable, les lois sur les sociétés ;
- l'introduction de nouvelles dispositions de simplification, de modernisation du système fiscal et d'élargissement de l'assiette.

### **Mesdames et Messieurs**

La loi de finances 2006 comporte en plus du code général des impôts, deux volets importants :

- la présentation du rapport sur les dépenses fiscales ;
- la poursuite de la réforme particulièrement en matière de TVA.

En effet, le rapport sur les dépenses fiscales, annexé à la loi de finances pour l'année 2006, et présenté pour la première fois au parlement montre clairement cette situation.

L'un des objectifs est de sensibiliser tous les acteurs intervenant en matière fiscale, à savoir les opérateurs économiques, le gouvernement et le parlement, sur l'ampleur des régimes dérogatoires.

Ce rapport recense 337 dispositions dérogatoires au sein de notre système fiscal. Les 102 mesures d'entre elles qui ont été évaluées révèlent un manque à gagner pour le budget de l'Etat en 2005 de l'ordre de 15 milliards de DH, soit 3,4% du produit intérieur brut.

En d'autres termes, le montant des dépenses fiscales équivalut à 76,5 % du budget d'investissement de l'Etat qui s'est élevé à 19,6 milliards de DH en 2005.

Avec 53% de ce manque à gagner, la TVA représente plus de la moitié des dépenses fiscales.

Au plan sectoriel, l'immobilier représente 19,9% de l'ensemble de ces dépenses.

Ce constat a exigé la révision du champ des exonérations sans remettre en cause les mesures dont l'effet s'avèrerait positif pour l'investissement et la croissance.

En se basant sur ce rapport, le projet de loi de finances 2006 comprenait initialement un programme de réformes ambitieux.

Ce programme a été ajusté à l'issue des arbitrages au niveau gouvernemental, notamment en étalant la réforme de la TVA sur la période 2005-2007 pour tenir compte de la capacité d'absorption de l'environnement économique et social.

Les mesures de la loi de finances 2006 constituent une avancée significative dans le processus de réduction des exonérations et du nombre de taux.

S'agissant des opérations financières, les mesures ont porté sur :

- l'extension de la taxation à la TVA aux opérations de crédit agricole ;
- le relèvement du taux applicable aux opérations financières déjà soumises au taux de 7% à 10%.

Toutefois, l'exonération du micro crédit qui devait prendre fin en 2005, a été prorogée jusqu'en 2010 eu égard à l'importance de cet instrument dans politique sociale du gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté.

Quand au volet immobilier, deux mesures à caractère social ont été introduites. Il s'agit de :

- de l'exonération de la TVA limitée aux intérêts des prêts pour l'acquisition du logement social, défini par une superficie couverte de 100 m<sup>2</sup> et une valeur immobilière totale ne dépassant pas 200.000 DH. C'est cette définition qui est également retenue en matière d'impôt sur le revenu pour l'application de la déduction des intérêts relatifs aux prêts pour l'acquisition de l'habitation principale.
- du relèvement de 240 à 300m<sup>2</sup> de la superficie couverte bénéficiant de l'exonération de TVA en matière de livraison à soi même au titre de l'habitation principale. Cette mesure répond aux doléances des citoyens, en les déchargeant d'obligations fiscales contraignantes.

De même, l'exonération des opérations de construction des cités, résidences et campus universitaires dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat a été clarifiée en spécifiant que le nombre de chambre à réaliser est de 500 avec une capacité d'hébergement de 2 lits maximum.

Par ailleurs, concernant la taxation de certains produits et services et conformément aux objectifs assignés à la réforme qui visent à moyen terme une T.V.A à deux taux, voire à un seul taux, comme il existe actuellement dans les systèmes fiscaux les plus modernes, les mesures retenues ont porté sur la taxation :

- du lait en poudre destiné à l'alimentation animale au taux de 7%;
- du beurre au taux de 14%, au même titre que la margarine ;

- du riz et des pâtes alimentaires dont le taux est passé de 7% à 10% ;
- des prestations des avocats, interprètes, notaires ... qui ont vu leur taux passer de 7% à 10% ;
- des bicyclettes, des aliments composés et de l'abonnement aux services de radiodiffusion télévision dont le taux passe de 7% à 20% ;
- de la confiture et du café désormais taxés à 20% au lieu de 14% ;
- des auto-écoles et des jeux de hasard au taux de 20%.

Sur un autre plan, la déduction de la TVA relative au gazoil a été étendue au transport ferroviaire des personnes et des marchandises à l'instar des autres modes de transport.

Enfin, les non résidents vont bénéficier, dès juillet 2006, de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'une valeur de 2 000 dirhams (TTC) destinés à être utilisés à l'étranger. Cette restitution, plus communément appelée « détaxe », existe dans la plupart des pays ouverts sur l'international. Cette mesure va dans le sens de l'encouragement des activités liées au tourisme telles l'artisanat, l'industrie du cuir et du textile...

### **Mesdames et messieurs,**

La modernisation du système fiscal s'appuie également sur les impôts directs afférents aux revenus des entreprises et des particuliers.

Des progrès importants ont été enregistrés, mais le poids des exonérations, des réductions, des abattements et autres régimes de faveurs, pèse toujours sur l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

Cette situation a nécessité l'introduction de certains ajustements pour améliorer l'assiette de ces impôts.

La transparence de la charge fiscale, en matière de taux d'imposition, nécessite le rapprochement du taux légal du taux réel. En vue d'y parvenir, la loi de finances a apporté des réaménagements aux abattements applicables aux plus-values de cessions des biens d'équipement, constructions et, provisoirement jusqu'à fin 2007, des titres de participations.

Il apparaît ainsi que l'abattement de 70% qui a été supprimé aboutissait, sur la base du taux légal de 39,6%, pour ne prendre que l'exemple du taux réservé aux institutions financières, à un taux réel de 11,88%.

L'application des abattements de 50% et de 25% qui sont maintenus, donne des taux d'imposition réels respectivement de 18,8% et de 28,7%. Ces taux effectivement supportés par l'entreprise sont loin d'atteindre les taux légaux de 39,6% ou de 35%.

L'exonération de la plus-value de cession en cas de réinvestissement du produit des cessions en matériels ou en constructions destinées à l'exploitation demeure maintenue sauf pour les terrains nus quelque soit l'affectation de ces derniers.

Les autres mesures de la loi de finances versent dans le même sens.

Le renforcement de la neutralité fiscale a conduit à imposer les dividendes servis à l'Etat et aux collectivités locales à l'instar du secteur privé. Par conséquent ces dividendes deviennent soumis à la retenue à la source dans les conditions de droit commun.

S'agissant des produits des actions parts sociales et produits assimilées, l'imposition des distributions réputées occultes du point de vue fiscal a été clarifiée au titre des redressements des bases d'imposition des sociétés soumises à l'IS.



L'exonération de l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par la Caisse d'Epargne Nationale a été supprimée. L'imposition s'applique aux bénéfices réalisés au titre des exercices comptables dont la déclaration est déposée à compter du premier janvier 2006.

L'exonération des plus values réalisées par les sociétés étrangères a été réajustée en vue d'écarter les opérations à caractère spéculatif.

En effet, avant l'introduction de cette mesure, les plus values réalisées par les sociétés non résidentes étaient exonérées de l'IS, quelque soit la nature de ces titres.

Dorénavant, seules les plus values de cessions des titres cotés en bourse sont exonérées, à l'exclusion des titres des sociétés à prépondérance immobilière.

Il y a lieu de préciser toutefois, qu'en vertu des conventions de non double imposition, les plus values des titres non cotés demeurent exonérées sauf lorsqu'il s'agit de titres de sociétés à prépondérance immobilière.

On note, par ailleurs, l'introduction de l'exonération de l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par les organismes de placement en capital risque.

Cette mesure vise à faciliter le financement des projets des petites et moyennes entreprises par le biais des organismes en question.

Ces organismes qui regroupent les sociétés de capital risque et les fonds communs de placement à risque recueillent des produits qui correspondent essentiellement aux dividendes et plus-values nettes sur cessions de titres des participation composant les actifs des OPCR.

Cette exonération consacre le principe de transparence fiscale déjà retenu pour les OPCVM, puisque les produits concernés sont appréhendés entre les mains des investisseurs dans le cadre du droit commun.

La loi de finances a introduit l'exonération en matière d'IS de TVA et de droits d'enregistrement en faveur de l'Agence pour la promotion et le développement économique de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume en harmonisation avec le traitement fiscal des autres agences.

Concernant la promotion de l'emploi, qui constitue une des priorités du gouvernement, le seuil exonéré en matière d'impôt sur le revenu de l'indemnité de stage a été relevé de 4.500 DH à 6.000 DH par mois.

L'exonération est accordée aux conditions suivantes :

- Les stagiaires doivent être inscrits à l'ANAPEC depuis au moins six mois ;
- Le stagiaire ne peut bénéficier de l'exonération qu'une seule fois ;
- L'employeur doit produire la liste des stagiaires bénéficiant de l'exonération.

Cette incitation qui s'adresse aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, constitue l'une des mesures phares mises en œuvre par le gouvernement pour soutenir l'accès à l'emploi.

Elle répond également à une demande des opérateurs économiques, notamment les petites et moyennes entreprises.

Sur un autre plan, la déductibilité de l'amortissement est subordonnée à son inscription en comptabilité. A défaut, l'entreprise ne peut pas prétendre à cette déductibilité au titre des exercices ultérieurs.

Par contre, le plafond d'amortissement déductible des véhicules de transport de personnes a été relevé de 200.000 à 300.000 dirhams.

S'agissant des provisions pour créances douteuses, le fait générateur de la déductibilité est désormais clairement subordonné à l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de 12 mois.

Les provisions pour investissement, pour logement et pour reconstitution de gisements, doivent être constituées après report déficitaire et avant impôt, dans les limites fixées pour chacune d'elles.

Quant aux opérations immobilières, il a été précisé que le prix de référence à prendre en considération chez le cédant en matière d'I.S., d'I.R et de T.V.A est celui retenu chez l'acquéreur en cas de redressement du prix déclaré, accepté par le contribuable ou résultant d'une décision définitive.

Par ailleurs, l'exonération de la cotisation minimale en matière d'I.R ne peut intervenir qu'une seule fois, et ce au moment de la création de l'activité et non une deuxième fois en cas de reprise de la même activité après une cessation.

En matière de profit foncier, la cotisation minimale est due même en l'absence de profit.

En ce qui concerne la cotisation minimale due par les sociétés concessionnaires de service public, il a été précisé que ces sociétés sont tenues d'en assurer le versement dès la première année d'exploitation du service public pour lequel elles ont obtenu la concession.

Toujours sur le plan de la rationalisation des exonérations, le cumul des avantages au titre de l'installation dans les zones fixées par décret avec ceux

prévus par le livre d'assiette et de recouvrement, n'est plus autorisé. Toutefois, le contribuable garde la latitude de choisir le régime le plus avantageux.

S'agissant des obligations fiscales, Les sociétés exonérées doivent désormais souscrire leur déclaration du résultat dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable.

L'effort de simplification et de regroupement des différentes dispositions fiscales concrétisé par la codification a nécessité l'abrogation des dispositions fiscales contenues dans des textes législatifs particuliers. (Fondation Mohammed V, Fondation Mohammed VI, La BAD, la SFI, l'ALEM...)

En ce qui concerne la procédure fiscale, le délai de prescription a été ramené de 15 à 10 ans pour les droits d'enregistrement afférents aux actes et conventions non enregistrées, les dissimulations ou le non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits. Cette mesure vise également l'harmonisation avec le délai de 10 ans prévu en matière de conservation des documents comptables.

Concernant la taxe notariale, cette dernière a été remplacée par la taxe sur les actes et conventions qui s'applique à tous les actes en dehors de ceux régissant le statut personnel quelque soit les rédacteurs des actes en question.

Sur le plan de la modernisation et en même temps de l'amélioration du service à l'utilisateur, la loi de finances 2006 a introduit la télédéclaration et le télépaiement de l'impôt sur le revenu à l'instar de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Mesdames et messieurs,**

Les chantiers de réforme, comme vous l'avez constaté, consacrent un grand volet à la simplification et à la facilitation des procédures en faveur des usagés, entreprises et particuliers.

Cette démarche est nourrie par le recours à l'expérience des administrations fiscales les plus performantes et l'assistance technique des organisations internationales les plus réputées dans le domaine.

Les éléments forts de cette approche montrent que pour réussir, la réforme doit être centrée sur le contribuable, bâtie sur la simplification et sur une meilleure répartition de la charge fiscale.

Le débat autour des questions fiscales associant les acteurs concernés, a permis d'enrichir la loi de finances par la prise en compte des apports des un et des autres.

L'esprit de dialogue et de concertation, qui anime les relations de la Direction Générale des Impôts avec ses différents partenaires, ne peut que consolider les acquis et augurer d'un meilleur partage des ambitions souhaitées pour notre système fiscal.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie.